

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE**

DECISION N° 24-09

**Objet : Aliénation de deux véhicules du parc automobile de la Communauté de communes
Terre de Camargue**

Monsieur le **PRESIDENT** de la Communauté de Communes Terre de Camargue,

Vu l'article 56 du décret 2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),

Vu les instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 alinéa 10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-09-99 du 22/09/2022 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat (alinéa 8),

Considérant la situation de deux véhicules du parc automobile de la Communauté de communes Terre de Camargue l'un immatriculé FD-529-EG et l'autre BH-431-ED

DECIDE

Article 1^{er} :

Le véhicule Renault Megane immatriculé FD-529-EG qui a subi un sinistre le 2 novembre 2023 a été repris et indemnisé par l'assureur SMACL à hauteur de 13 350 €.

Le véhicule Peugeot 308 immatriculé BH-431-ED a été repris par la société Peugeot Nîmes - Grands Garages du Gard sise 1667 avenue Marechal Juin 30932 Nîmes dans le cadre de la conclusion d'un contrat de location d'un nouveau véhicule.

Article 2 :

Les deux biens meubles cités à l'article 1 sortent donc de l'inventaire de la Communauté de communes Terre de Camargue.

Article 3 :

Le **Directeur Général des Services** de la Communauté de communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Monsieur le préfet du Gard
- A Monsieur le comptable du SGC de Vauvert

Fait à Aigues-Mortes le **18 AVR. 2024**
Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 85-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication et/ou notification